

REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DU SKATE-PARK

Article 1 : Règlement général et horaires d'utilisation du skate-park

Le skate-park est mis à disposition des usagers rungissois :

- de 9 h 00 à 18 h 00 du 15 octobre au 15 mars
- de 9 h 00 à 21 h 00 du 16 mars au 14 octobre

En cas de nécessité, ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement par Monsieur le Maire.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et faire respecter le règlement d'utilisation du skate-park.

Article 2 : Accès au skate-park et obligations

L'accès au skate-park est réservé aux utilisateurs de skates, de rollers, de bike, à l'exception des vélos tous terrains, des cyclomoteurs, des long boards, des jouets télécommandés ou radiocommandés.

L'âge minimal requis est de 8 ans. Tout mineur doit être accompagné par un adulte, responsable conscient des dangers que peuvent occasionner la fréquentation et l'utilisation du skate-park.

En effet, excepté les stages sportifs ou les activités à dominante sportive organisés par les services municipaux, le skate-park est en accès libre et sans surveillance.

La présence de deux usagers minimum est obligatoire pour accéder au skate-park afin de pouvoir prévenir les secours, le cas échéant.

En cas de non-respect du règlement général d'utilisation du skate-park, Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à faire stopper les activités pratiquées.

Le skate-park pourra être fermé en cas d'urgence et notamment selon les conditions atmosphériques.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du skate-park.

Article 3 : Protections

Compte-tenu du caractère dangereux lié aux pratiques des jeux ou sports dits de glisse dans un skate-park, il est obligatoire pour tout usager de porter des protections appropriées ; casque, protège-poignets, genouillères, coudières etc.

L'utilisation du skate-park ne peut se faire qu'avec du matériel adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Tout manquement repéré à cette disposition fera l'objet d'une exclusion immédiate du site par les services municipaux : sports, jeunesse, police etc.

Article 4 : Assurance

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant des dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).

Cette garantie peut être incluse dans le contrat multirisque habitation du pratiquant ; une vérification des clauses du contrat doit être faite.

Les mineurs sont eux rattachés à l'assurance de leurs parents. Cette assurance devra également couvrir des risques afférents aux dégradations des modules du skate-park.

L'équipement étant prêté à titre gracieux, la commune décline toute responsabilité à cet égard.

Article 5 : Règles de circulation et de comportement

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur le skate-park, à savoir ;

- circulation à droite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module,
- évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules,
- la plus grande prudence est rappelée aux utilisateurs du skate-park.

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate par les services municipaux.

De même, l'introduction de matériaux non fixés est formellement interdite ; cônes, palettes, conteneurs, bouteilles, etc.

L'utilisation du skate-park doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants, dans le respect des différents niveaux et expériences mais aussi en observant les règles élémentaires de politesse.

Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par Monsieur le Maire en cas de non-application de ces règles de circulation et de comportement.

Article 6 : Maintenance

Le skate-park peut être fermé occasionnellement, dès lors que des opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les pratiquants.

Malgré le passage régulier des services municipaux, tout usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée, afin de prévenir des risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.